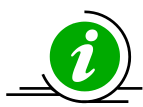




Connaître ses droits

Les samedis fériés
dans la convention collective des
Bureaux d'Etudes

**Obtenez un jour de congé
supplémentaire !**



A savoir :

Le 14 juillet tombe un samedi cette année.

Dans la convention Collective des Bureaux d'Etudes, lorsqu'un jour férié tombe un samedi, tout salarié en congé le vendredi (ou davantage) se voit attribué un jour de congé supplémentaire.

La régularisation est effectuée en fin de période d'acquisition des droits aux congés payés, au mois de juin de l'année suivante.

Attention :



Les salariés bénéficiant de congés d'ancienneté (après 5 ans de présence) sont exclus du bénéfice de cette règle.

- ⇒ **Si vous avez moins de 5 ans d'ancienneté, vérifiez que votre période de congés payés inclue le vendredi 13 juillet.**
- ⇒ **Si ce n'est pas le cas, vous pouvez poser ce jour, il vous sera restitué l'année suivante !**



Explications

Les règles d'acquisition des Congés payés sont différentes suivant les cas :

- Le code du travail 1 attribue 30 jours ouvrables 2 par an.
- La **convention collective des Bureaux d'Etudes** 3 attribue 25 jours ouvrés 4 par an.

Dans un cas comme dans l'autre, cela correspond à 5 semaines de congés annuels, puisque une semaine de congé équivaut à 6 jours ouvrables ou 5 jours ouvrés.

Le calcul en jour ouvrés de la convention collective est une tolérance qui ne doit pas pénaliser les salariés par rapport à la règle fixée dans le code du travail. Cela n'est généralement pas le cas, sauf dans une situation particulière : lorsque les hasards du calendrier font tomber un jour férié un samedi.

Pour comprendre, il suffit de comparer la situation de 2 salariés, l'un dans une entreprise relevant de la Convention des Bureaux d'Etudes (Modis par exemple), l'autre uniquement du Code du Travail.

Tous deux posent leurs 5 semaines de congés sur la même période, qui comprend un samedi férié.

- Le salarié Modis devra poser ses 25 jours de congés.
- Le salarié relevant du code du travail n'aura lui qu'à en poser 29, puisqu'il économisera le congé qui tombe un samedi férié.

Le salarié relevant du code du travail pourra donc poser cette année, 5 semaines + 1 jour de congé (celui qu'il aura « économisé » le samedi férié).

Pour ne pas être désavantagé par rapport à ce cas, les salariés décomptés en jour ouvrés doivent donc bénéficier d'un jour supplémentaire au titre du congé annuel.

Exclusion des salariés ayant des congés d'ancienneté

Si le salarié bénéficie de jours de congés supplémentaires du fait de règles conventionnelles particulières (par exemple, ancienneté supérieure à 5 ans dans les Bureaux d'Etudes), il n'est pas discriminé par rapport à l'application stricte du code du travail, et il est donc exclu qu'on lui accorde un jour supplémentaire.

Contact:



cfdt.modis@gmail.com



Vincent P.
06 70 74 67 89

¹Article L3141-3 du Code du Travail

²Jour ouvrable : tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

³Article 23 de la convention collective

⁴Jour ouvré : jour effectivement travaillé. On en compte 5 par semaine, généralement du lundi au vendredi.